



Arrêt

n° 133 415 du 19 novembre 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d' *« une décision d'ordre de quitter le territoire prise le 10 septembre 2014 et notifiée le 14 octobre 2014 »*.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 18 novembre 2014, par X qui déclare être de nationalité congolaise, par laquelle la partie requérante sollicite le Conseil *« d'examiner d'urgence la demande en suspension introduite par le demandeur le 12 novembre 2014 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 »*.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2014 à 11h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 février 2013 où elle a retrouvé sa fille « *sous carte de cinq ans* » et son beau-fils « *sous carte de résident européen* ».

1.3 Elle a ensuite introduit en date du 7 mai 2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 La partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée en date du 10 septembre 2014, cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13). Ces deux actes ont été notifiés à la requérante le 14 octobre 2014.

1.5 Le dossier administratif révèle l'existence d'un « *bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering* » (bijlage 13septies) daté du 18 novembre 2014 et notifié le même jour. Toujours le 18 novembre 2014, la partie défenderesse notifiait à la requérante une décision intitulée « *inreisverbod* » (bijlage 13sexies).

1.6 La partie requérante « *introduit une demande en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre une décision d'ordre de quitter le territoire prise le 10 septembre 2014 et notifiée le 14 octobre 2014, pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ». Ledit ordre de quitter le territoire (annexe 13) est l'acte attaqué.

1.7 Par ailleurs, la partie requérante a introduit le 12 novembre 2014 un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 10 septembre 2014 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et contre la décision d'ordre de quitter le territoire dans les trente jours datée du même jour, les deux actes ayant été notifiés à la requérante le 14 octobre 2014. Ce recours est enrôlé sous le n° CCE 162.571. La partie requérante demande, par une requête séparée de la requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence précitée, de prendre des mesures provisoires d'extrême urgence, à savoir : « *d'examiner d'urgence la demande en suspension introduite par le demandeur (sic) le 12 novembre 2014 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers* ».

Les actes attaqués précités sont motivés comme suit :

- a. Décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

Motifs :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 – 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 24.03.2014 mentionnant une pathologie. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie et le traitement en cours. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressée, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande ainsi que le traitement en cours. En conséquence, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

Prière d'informer l'intéressée que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils

l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

- b. La décision qui précède est accompagnée d'un ordre de quitter pris et notifié le même jour que cette dernière. Cet ordre de quitter le territoire dans les trente jours de la notification de la décision (annexe 13) est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.
Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten:
Betrokkene is niet in bezit van een geldig VISUM.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

Le Conseil rappelle le prescrit légal de l'article 39/82 § 1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. »

Or en l'espèce, la partie requérante a introduit le 12 novembre 2014 un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 10 septembre 2014 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et contre la décision d'ordre de quitter le territoire dans les trente jours datée du même jour, les deux actes ayant été notifiés le 14 octobre 2014. Ce recours est enrôlé sous le n° CCE X.

Le présent recours en ce qu'il vise la « décision d'ordre de quitter le territoire prise le 10 septembre 2014 et notifiée le 14 octobre 2014, pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de

nullité, excès ou détournement de pouvoir » est irrecevable dès lors qu'il est consécutif à un recours en suspension ordinaire du même acte.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

En l'espèce, alors que la demande de mesures provisoires sollicite du Conseil d'examiner « *d'urgence la demande de suspension introduite par le demandeur le 12 novembre 2014* », la partie requérante a fait le choix procédural d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence contre la « *décision d'ordre de quitter le territoire prise le 10 septembre 2014 et notifiée le 14 octobre 2014, pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » et non contre le « *bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering* » (bijlage 13septies) daté du 18 novembre 2014 et notifié le même jour.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas attaqué simultanément, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris en date du 18 novembre et notifié le même jour, et qui est l'acte qui crée l'urgence et l'imminence du péril en l'espèce.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante plaide qu'elle n'a pas eu connaissance de l'existence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le Conseil estime que cette explication ne peut aucunement justifier le choix procédural opéré par la partie requérante, cette dernière ne s'étant nullement inquiétée de l'existence d'un acte à l'origine de la mesure privative de liberté.

Au vu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est déclarée irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesure provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE